



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 septembre 2019  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Quarante-deuxième session

9-27 septembre 2019

Point 3 de l'ordre du jour

### **Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement**

#### **Angola\*, Turquie\*\* et Ukraine : projet de résolution**

#### **42/... Protection des droits de travailleurs exposés à des substances et déchets dangereux**

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur le droit au développement et les conventions de l'Organisation internationale du Travail,

*Rappelant* la résolution 70/1 par laquelle l'Assemblée générale a adopté, le 25 septembre 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 4 de l'objectif 12 pour instaurer d'ici à 2020 la gestion écologiquement rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux tout au long de leur cycle de vie, conformément aux normes internationales, et affirmant les liens qui existent entre tous les objectifs de développement durable et leur nature intégrée,

*Conscient* de la nécessité de réduire l'effet néfaste sur la santé de l'exposition aux substances dangereuses, sur le lieu du travail et dans l'environnement, et de mettre l'accent sur les stratégies préventives,

*Rappelant* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent la sécurité et l'hygiène au travail,

*Conscient* que l'exercice du droit qu'a chaque travailleur de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peut être compromis par une exposition risquée à des substances dangereuses au travail,

*Conscient également* que les femmes ont droit à la protection de leur santé et à la sécurité sur le lieu du travail, en particulier à la protection de la fonction de reproduction,

*Conscient en outre* que les États sont tenus d'empêcher toute exposition professionnelle risquée à des substances dangereuses, et que les entreprises ont une

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique.

\*\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



responsabilité similaire, énoncée notamment dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de permettre l'exercice du droit au meilleur état de santé physique et mentale possible,

*Rappelant* la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail (la Déclaration de Philadelphie), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa vingt-sixième session en mai 1944, et selon laquelle la vie et la santé des travailleurs dans toutes les occupations doivent être protégées,

*Saluant* l'obligation solennelle qu'a l'Organisation internationale du Travail de favoriser, dans les différentes nations du monde, la mise en œuvre de programmes propres à assurer, entre autres choses, une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations,

*Rappelant* le document final de la Commission mondiale sur l'avenir du travail en janvier 2019 et la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa cent-huitième session,

*Rappelant également* la déclaration qui, dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, consacre le droit au meilleur état de santé possible, et la Déclaration sur la santé pour tous au travail, approuvée en octobre 1994 à la deuxième réunion des Centres collaborateurs de l'OMS pour la santé des travailleurs, et conscient du besoin urgent qu'il y a à renforcer la santé au travail, à une époque où des changements rapides dans la vie professionnelle touchent à la fois la santé des travailleurs et la santé de l'environnement dans tous les pays du monde,

*Prenant acte* de la résolution 49.12 de l'Assemblée mondiale de la Santé en 1996, et de la Déclaration sur la santé des travailleurs, approuvée en juin 2006 à la septième réunion des Centres collaborateurs de l'OMS pour la santé des travailleurs, conscient qu'il est possible de prévenir et résoudre de nombreux problèmes en intégrant la question de la santé des travailleurs dans les politiques relatives à l'emploi, au développement économique et social, au commerce et à la protection de l'environnement,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

1. *Condamne* les violations des droits des travailleurs et les atteintes à ces droits qui sont commises partout dans le monde par une exposition risquée aux substances toxiques et dangereuses, comme le montrent chaque année des rapports et débats aux niveaux national, régional et mondial ;

2. *Considère* qu'il faut mettre en relation les débats qui portent sur les droits des travailleurs, dans les enceintes consacrées respectivement au travail, aux droits de l'homme et à la santé environnementale, dans le cadre de l'action menée pour informer les États, les organismes des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées, des conséquences sur les droits de l'homme, de l'exposition aux substances toxiques, notamment pour ce qui est de la réalisation des objectifs de développement durable 8 et 12 concernant, respectivement, le travail décent et la consommation et la production durables ;

3. *Relève avec préoccupation* que des millions de travailleurs dans le monde meurent chaque année à cause de conditions de travail dangereuses ou insalubres, en dépit des obligations précises relatives aux droits de l'homme se rapportant à la protection de leur santé ;

4. *Relève également avec préoccupation* que, bien que reconnus au niveau mondial depuis plus de cinquante ans, et en dépit des efforts accomplis dans certains pays et contextes, le droit de chacun de bénéficier de conditions de travail justes et favorables ainsi que d'autres droits fondamentaux des travailleurs, étroitement liés entre eux et interdépendants, demeurent insuffisamment réalisés, notamment pour ce qui est de l'exposition professionnelle risquée à des substances dangereuses ;

5. *Prend note avec satisfaction* des rapports du Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, dans lesquels est clairement présentée la

crise générale à laquelle font face les travailleurs exposés à des substances toxiques, et qui se fondent sur les travaux de plusieurs titulaires successifs du mandat, en particulier le récent rapport<sup>1</sup> dans lequel le Rapporteur spécial a exposé les problèmes clefs et proposé 15 principes destinés à aider les États, les entreprises et les autres principales parties prenantes à protéger les travailleurs d'expositions risquées à des substances toxiques et à leur assurer des recours en cas de violation de leurs droits ou d'atteintes à leurs droits ;

6. *Encourage* les États, les entreprises et les autres parties prenantes à appliquer les principes susmentionnés par l'intermédiaire de leurs cadres juridiques et opérationnels respectifs, ainsi que par des initiatives et programmes destinés à renforcer la cohérence entre les droits de l'homme et les normes relatives à la santé et la sécurité au travail, pour ce qui est de l'exposition des travailleurs à des substances toxiques ;

7. *Engage vivement* les États à protéger la santé procréative contre les risques inhérents aux expositions à des substances dangereuses sur le lieu de travail, dans le cadre de leur obligation à éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi ;

8. *Encourage* l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la Santé à poursuivre les efforts qu'elles consacrent au renforcement de la santé et des normes de sécurité au travail ;

9. *Appelle instamment* au renforcement du cadre mondial de gestion des produits chimiques afin de prévenir et réduire au minimum l'exposition risquée aux substances dangereuses, de promouvoir le droit de chacun, y compris des travailleurs, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, et des conditions de travail justes et favorables ;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question.

---

<sup>1</sup> A/HRC/42/41.